

# COMMUNE DE CASTÉTIS

(PYRÉNÉES - ATLANTIQUES)

## ARRÊTE MUNICIPAL

Chemin de la Carrère et Côte de Candau – SUD FORAGE TP et ENEDIS

N° 10/2025

Le maire de la commune de CASTÉTIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213 -4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110 -1, R 110 -2, R411-5, R411-8, R411-2 5 et R 414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise Sud Forage TP située à Mazères (33210),

VU la permission de voirie n°5332 de la Communauté de Communes Lacq Orthez pour la construction d'un branchement électrique Côte de Candau à CASTÉTIS,

VU l'arrêté n°AV\_2024\_GES\_380 de voirie portant sur des travaux sur le réseau électrique accordé à ENEDIS par le Conseil Départemental,

**Considérant** qu'en raison des travaux de forage dirigé sous la RD 817 et de raccordement d'un nouveau transformateur au réseau ENEDIS Chemin de la Carrère et Côte de Candau, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 05 mars 2025 et pour une durée prévisionnelle de 21 jours, les entreprises Sud Forage TP et ENEDIS sont autorisées à réaliser les travaux de forage et de raccordement d'un nouveau transformateur au réseau ENEDIS Chemin de la Carrère et Côte de Candau,

**Article 2** : Durant cette période, des mesures de réglementations provisoires de circulation pourront être mises en place pour circulation alternée par feux tricolores

**Article 3** : Le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires.

**Article 4** : La vitesse des véhicules pourra être limitée à 50km/h aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police réglementaire.

**Article 5** : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité des entreprises Sud Forage TP et ENEDIS.

**Article 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Enedis et Sud Forage TP pétitionnaires

A CASTÉTIS, le 05 mars 2025

Le Maire, Henri POUSTIS

